

DECLARATION DE SONDAGE, OUVRAGE SOUTERRAIN OU TRAVAIL DE FOUILLE
(Article L.411-1 du Code Minier)

Réservé à l'Administration

MAITRE D'OUVRAGE ou MAÎTRE D'ŒUVRE ⁽¹⁾⁽²⁾ Nom, prénom :
(ou raison sociale)

Adresse : Tél. :

ENTREPRENEUR Nom, prénom :
(ou raison sociale)

Adresse : Tél. :

Nature : puits - forage ⁽²⁾ Nombre :

Objet ⁽³⁾ : Profondeur prévue :

TRAVAUX Emplacement : commune (département) :

Rue et n° (ou lieu-dit) :

N° de parcelle cadastrale :

Coordonnées Lambert de l'ouvrage : X = Y = Système de coordonnées ⁽²⁾ : Lambert II-II - étendu-III

Date de début des travaux : Durée probable.....

DEBIT S'il s'agit d'un ouvrage de prélèvement d'eau ⁽⁴⁾ : Q = m³/h

RAPPEL LOI SUR L'EAU (Rubrique 1.1.1.0 et 1.1.2.0. de la « nomenclature eau » modifiée par le décret n° 2006-881 du 17/07/2006 JO du 18/07/2006)

Rubrique 1.1.1.0 : Obligation de déclaration en préfecture⁽⁵⁾ de tout sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique (donc plus de 1000 m³/an), exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (NB : se transforme en autorisation dans les périmètres de protection des sources d'eau minérale et dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable).

Rubrique 1.1.2.0 : Demande d'autorisation⁽⁶⁾ en préfecture si le débit est supérieur ou égal à 200 000 m³/an ou déclaration ⁽⁵⁾ en préfecture si le débit est supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an, pour les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.

NOTA Les demandes d'autorisation et les déclarations prévues par l'article L.214-3 du code de l'environnement (i.e. Loi sur l'eau) valent déclaration au titre de l'article 131 du code minier (art. 1^{er} du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006).

Le déclarant est ⁽²⁾
- Le Maître d'ouvrage
- Le Maître d'œuvre
- L'Entrepreneur

Date et signature

Date et signature de l'Administration

NB : Une déclaration détaillée pourra vous être demandée sur ces travaux.

⁽¹⁾ Personne pour le compte de laquelle le travail est exécuté.
⁽²⁾ Biffer la mention inutile ou compléter s'il y a lieu.
⁽³⁾ Recherche ou exploitation (substances à préciser, géothermie...), reconnaissance (sol, fondations...) ou autre.
⁽⁴⁾ Préciser le débit (Q) horaire escompté ou connu sur la base des données disponibles.
⁽⁵⁾ L'arrêté du 11/09/2003 prévoit 3 étapes dans la déclaration : **étape 1** = dépôt d'une déclaration d'intention, **étape 2** = information du service instructeur dès que la date et l'entreprise de forage sont connues, **étape 3** = rapport de forage.
⁽⁶⁾ La demande d'autorisation nécessite un délai d'instruction d'au moins 6 mois.